



PRÉFET DU PAS - DE - CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°90 du 09 DECEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tous carburants hydrocarbures sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.....3
- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.....5
- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.....7
- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.....9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BRS-2018

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE TRANSPORT DE TOUS CARBURANTS HYDROCARBURES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 09 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Bureau de la réglementation de sécurité

Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI

Numéro : CAB-BRS-2018

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET D'USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 09 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Bureau de la réglementation de sécurité

Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI

Numéro : CAB-BRS-2018

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE, DE CONSOMMATION ET DE TRANSPORT D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 26 mars 2010 novembre 2016, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres sur le matériel public, tout autant qu'à porter gravement atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité et à la sécurité du public ; que dès lors il convient de restreindre la vente, la consommation et le transport d'alcool sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : La vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- du lundi 10 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 24h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contenant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 09 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE PRODUITS ACIDES CORROSIFS, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Lundi 10 décembre 2018 à 00H00 au lundi 10 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 09 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Montreuil-sur-mer,

Marie BAVILLE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.